



Assemblée générale
Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

A/51/883
S/1997/330
21 avril 1997
FRANÇAIS
ORIGINAL : ARABE

Cinquante et unième session
Points 33 et 85 de l'ordre du jour

Cinquante-deuxième année

LA SITUATION AU MOYEN-ORIENT

RAPPORT DU COMITÉ SPÉCIAL CHARGÉ D'ENQUÊTER SUR
LES PRATIQUES ISRAËLIENNES AFFECTANT LES DROITS
DE L'HOMME DU PEUPLE PALESTINIEN ET DES AUTRES
ARABES DES TERRITOIRES OCCUPÉS

Lettres identiques datées du 16 avril 1997, adressées au
Secrétaire général et au Président du Conseil de sécurité
par le Chargé d'affaires par intérim de la Mission
permanente du Koweït auprès de l'Organisation des
des Nations Unies

En ma qualité de Président du Groupe des États arabes pour le mois d'avril 1997, j'ai l'honneur de vous faire tenir ci-joint le texte de la résolution No 5633 intitulée "Le Golan arabe syrien occupé", adoptée le 31 mars 1997 par le Conseil de la Ligue des États arabes lors de sa cent sixième session ordinaire.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre et de son annexe comme document de la cinquante et unième session de l'Assemblée générale, au titre des points 33 et 85 de l'ordre du jour, et du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,

Mission permanente du Koweït auprès
de l'Organisation des Nations Unies,

Président du Groupe des États arabes

(Signé) Ali Sulaiman R. AL-SAEID

ANNEXE

Le Golan arabe syrien occupé

A

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Prenant note du Mémorandum du Secrétariat général et de la recommandation de la Commission des affaires politiques,

S'appuyant sur la déclaration que la Conférence au sommet des pays arabes, qui s'est tenue au Caire du 21 au 23 juin 1996 a faite dans laquelle les dirigeants arabes ont affirmé d'une part que l'instauration d'une paix d'ensemble juste passe par le retrait total d'Israël du Golan syrien jusqu'à la ligne du 4 juin 1967 et que l'implantation de colonies et l'installation de colons constituent une violation des Conventions de Genève et du Cadre de Madrid, ainsi qu'une entrave au processus de paix,

Profondément préoccupé par la poursuite de l'occupation du Golan arabe syrien par Israël et par son refus constant d'appliquer les résolutions des instances internationales et de se plier à la volonté de la communauté internationale, qui considère l'occupation et l'annexion du Golan arabe syrien comme nulles et non avenues et sans validité aucune,

Ayant examiné la situation dans le Golan arabe syrien occupé à la lumière des pratiques de la puissance occupante, qui vont à l'encontre de la Charte des Nations Unies, des traités internationaux et de la légitimité internationale, des résolutions de l'Organisation des Nations Unies et des progrès réalisés dans le cadre du processus de paix,

Rappelant ses résolutions antérieures ainsi que les résolutions internationales qui énoncent le principe de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force,

1. Réaffirme sa résolution No 4126 du 13 janvier 1982 ainsi que ses résolutions ultérieures, notamment la résolution 5542 du 21 mars 1996 qui rejette toute mesure prise ou envisagée par Israël, puissance occupante, pour modifier les caractéristiques juridiques, géographiques et démographiques du Golan arabe syrien occupé et considère que les mesures prises par Israël pour son annexion sont illégales, nulles et non avenues et constituent une violation des accords internationaux, de la Charte et des résolutions des Nations Unies, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité et la résolution 51/28 de l'Assemblée générale, en date du 4 décembre 1996, dans laquelle l'Assemblée réaffirme que la décision par laquelle Israël a décidé, le 14 novembre 1981, d'annexer le Golan arabe syrien occupé est illégale, nulle et non avenue et déclare que la décision de la Knesset, en date du 11 novembre 1991, d'annexer le Golan arabe syrien occupé constitue une grave violation de la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité, et qu'elle est de ce fait nulle et non avenue et sans validité aucune;

2. Demande aux coparrains du processus de paix et à la communauté internationale d'assumer leurs responsabilités en obligeant Israël à appliquer les résolutions des instances internationales demandant le retrait total du Golan arabe syrien occupé, et d'appuyer la position ferme et responsable de la Syrie visant à l'instauration d'une paix d'ensemble juste dans la région;

3. Appuie les citoyens arabes syriens dans leur détermination à résister à l'occupation et à l'oppression israéliennes et leur attachement à leurs terres et à leur identité arabe syrienne et souligne la nécessité d'appliquer la quatrième Convention de Genève de 1949 aux citoyens du Golan arabe syrien occupé;

4. Invite la communauté internationale, et en particulier les coparrains de la Conférence de la paix sur le Moyen-Orient organisée à Madrid, à contraindre Israël à appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies prévoyant son retrait total du Golan et des territoires arabes occupés et le rétablissement des frontières telles qu'elles étaient au 4 juin 1967;

5. Réitère l'appui total des États arabes aux justes revendications de la Syrie et à son droit de récupérer l'ensemble du Golan arabe syrien occupé, conformément aux dispositions du processus de paix et des résolutions des instances internationales;

6. Réaffirme les résolutions des instances internationales qui demandent de ne pas reconnaître ni d'accepter toute situation découlant des activités de colonisation israéliennes dans les territoires arabes occupés en les considérant comme des mesures illégitimes dont ne découle aucun droit ou obligation et en considérant que l'implantation de colonies de peuplement et l'installation de colons constituent une violation des Conventions de Genève et du Cadre de Madrid, ainsi qu'une entrave au processus de paix, demandant pour cette raison l'arrêt de toutes les activités de colonisation israéliennes dans le Golan syrien occupé et dans les territoires arabes occupés.

B

Le Conseil de la Ligue des États arabes,

Profondément préoccupé par la persistance que met Israël à défier la volonté de la communauté internationale et par la réaffirmation des décisions d'annexion antérieures qui ont été considérées par la communauté internationale comme nulles et non avenues, en particulier l'adoption le 13 mars 1996, en première lecture, d'un projet de loi qui confirme l'annexion du Golan,

1. Dénonce les tentatives visant à entériner l'occupation du Golan arabe syrien, tentatives qui portent atteinte aux efforts déployés pour assurer le succès du processus de paix, défient la communauté internationale et constituent une violation des résolutions des instances internationales, notamment la résolution 497 (1981) du Conseil de sécurité qui considère comme nulles et non avenues les mesures prises par Israël concernant le Golan;

2. Condamne les menaces proférées par Israël à l'encontre de la Syrie, qui visent à accroître la tension dans la région et à saper le processus de paix.
